

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD135

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Grangier, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,  
M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin,  
Mme Roullaud, Mme Sabatini et M. Schreck

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de retarder, de conditionner ou d'empêcher la mise en œuvre immédiate des mesures de destruction lorsque des attaques ont été constatées sur les troupeaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif proposé encadre les mesures de gestion du loup par des régimes de déclaration ou d'autorisation définis par arrêté.

Si cet encadrement répond à un objectif de sécurité juridique et de conservation de l'espèce, les retours de terrain convergent pour souligner les délais et les contraintes administratives qui en résultent, susceptibles de retarder l'intervention en cas d'attaque.

Or, l'efficacité des mesures de protection repose sur leur immédiateté. Tout décalage entre la constatation des dommages et l'intervention réduit significativement l'effet dissuasif des prélèvements et expose les exploitations à des pertes répétées.

Le présent amendement vise à garantir que les procédures administratives ne puissent ni retarder, ni conditionner l'intervention dès lors que des attaques sont avérées.

Il consacre la nécessité d'une réponse rapide et proportionnée, condition indispensable à la protection effective des troupeaux.